



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE

Autorité environnementale **Préfet de Haute-Savoie**

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à l'établissement du zonage d'assainissement, volet
« eaux pluviales » de la commune de Saint-Jorioz (74)**

(En application de l'article R122-18 du code de l'environnement)

Décision n°08214PP0142 n°350

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 11/03/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté n° 2013179-0005 du préfet de Haute-Savoie du 28 juin 2013 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 3 décembre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'établissement du zonage d'assainissement, volet « eaux pluviales » de la commune de Saint-Jorioz (74), déposé le 3 février 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 5 février 2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 18 février 2014 ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de St Jorioz (74), volet eaux pluviales, se fait conjointement à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), et que ce document d'urbanisme fera l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune est sujette à des dysfonctionnements hydrauliques (saturations, risque de ruissellement, inondations, glissements de terrain...) et que le présent projet vise à améliorer les conditions de gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le projet de zonage se base sur une étude et une carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales et sur la réalisation d'un diagnostic hydraulique du réseau d'eaux pluviales ciblé sur les secteurs présentant des dysfonctionnements ;

Considérant que le projet de zonage prévoit pour la plupart des zones ouvertes à l'urbanisation un système de gestion (rétention/infiltration) des eaux pluviales à l'échelle de la zone, et pour le reste de la commune à l'échelle de la parcelle ;

Considérant que le projet propose des solutions de travaux et des recommandations pour gérer les risques identifiés ainsi qu'une réglementation eaux pluviales, dans l'objectif de solutionner les dysfonctionnements hydrauliques et de réduire le degré d'exposition au risque d'inondation et de ruissellement ;

Considérant que le territoire de la commune est concerné par des enjeux et des zonages environnementaux : Natura 2000, ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) de type I et II, APPB (Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope), zones humides et que le projet vise notamment à améliorer les conditions de collecte et de rejet des eaux pluviales ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, de la procédure d'urbanisme concomitante et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de la commune de Saint-Jorioz n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

Rappelant toutefois, que la dispense d'évaluation environnementale ne vaut pas dispense d'études d'environnement pour les projets visés par le plan-programme, lesquelles seront organisées dans le respect du code de l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de zonage d'assainissement, volet eaux pluviales, de la commune de Saint-Jorioz (74), objet de la demande susvisée n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation

la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation

La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale ✓

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de Haute-Savoie, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

